

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-56 du 19 rejab 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 106-14 modifiant et complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 106-14 modifiant et complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejab 1437 (27 avril 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 106-14
modifiant et complétant la loi n° 016-89
relative à l'exercice de la profession d'architecte
et à l'institution de l'Ordre national des architectes**

Article premier

Sont complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 22 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) :

« Article 22. – Les sociétés civiles d'architectes non prévues aux articles 21 et 21.1 ci-dessus sont régies par les dispositions du code des obligations et contrats.....»

(La suite sans modification.)

Article 2

Sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 21 de la loi susvisée n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes :

« Article 21. – Les architectes, inscrits au tableau de l'Ordre national des architectes, régulièrement autorisés, « désireux d'utiliser en commun les moyens de travail dont « ils disposent en vue de l'exercice de leur profession, peuvent, « à cet effet, constituer entre eux une société en nom collectif, « sous réserve des dispositions suivantes :

« – l'adhésion d'un nouvel associé doit au préalable « recevoir l'accord de tous les associés ;

« – en cas de décès, d'absence déclarée, d'interdiction, de « déclaration de faillite, de liquidation judiciaire ou de « renonciation d'un ou plusieurs associés la société ne « se dissout pas, elle continue entre le reste des associés « sauf stipulation contraire dans le statut.»

Article 3

Sont complétées ainsi qu'il suit les dispositions de la loi susvisée n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes par les articles 21.1, 21.2, 21.3, 23.1 et 26.1 :

« Article 21.1. – Les architectes, régulièrement autorisés, « peuvent, pour l'exercice de leur profession, constituer des « sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée « sous les conditions suivantes :

« 1 – avoir pour objet exclusif l'exercice de la profession « d'architecte ;

« 2 – justifier que l'ensemble de son capital est détenu « par des architectes inscrits au tableau de l'Ordre ;

« 3 – choisir, selon le cas, le président de son conseil « d'administration, le directeur général, le membre de son « directoire ou son gérant, parmi ses associés architectes ;

« 4 – avoir, s'il s'agit d'une société anonyme, leurs actions « sous la forme nominative ;

« 5 – subordonner l'admission de tout nouvel associé à « l'accord préalable, selon le cas, du conseil d'administration, « du directoire, ou des propriétaires des actions ou des parts « sociales ;

« 6 – n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune « personne physique ou morale ;

« 7 – ne pas détenir des participations financières dans « aucune entreprise ou établissement, quelle que soit la nature « de son activité.

« Article 21.2. – En cas de décès d'un architecte, associé « dans une société anonyme ou une société à responsabilité « limitée, ses héritiers ne peuvent pas se substituer à lui.

« Article 21.3. – Dans un délai d'un an à compter de la « date de décès ou de la perte de la qualité d'architecte, les « héritiers de l'architecte associé dans une société anonyme « ou à responsabilité limitée peuvent céder les actions ou les « parts sociales, détenues par l'architecte décédé, soit à un « autre architecte qui remplit les conditions exigibles pour « avoir la qualité d'associé soit à un ou plusieurs associés et « ce conformément aux conditions fixées par le statut de « la société.

« Si les héritiers de l'architecte décédé n'arrivent pas à céder les actions ou les parts sociales, l'affaire est soumise au conseil régional où le décédé a été inscrit afin de trouver un arrangement pour acquérir à l'amiable les parts et les actions par la société. En cas d'échec dudit arrangement, l'affaire est portée devant le tribunal compétent.

« Article 23.1. – Un architecte ne peut être membre mandaté dans un conseil d'administration ou membre de directoire ou mandataire au sein de plusieurs sociétés d'architectes.

« Article 26.1. – La responsabilité civile des sociétés d'architectes laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre en raison des actes qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société. Lesdits actes doivent être assortis de sa signature personnelle et de la signature sociale de la société. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6465 du 9 chaabane 1437 (16 mai 2016).

Dahir n° 1-16-124 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 66-12
relative au contrôle et à la répression des infractions
en matière d'urbanisme et de construction**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 12-90
RELATIVE À L'URBANISME**

Article premier

Les dispositions des articles 40, 41 et 55 du titre III de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 40. – Il est interditde construire.

« – Dans lesprésente loi ;

« – ;

« – ;

« Le permis de construirevisés
« par les règlements.

« Le permis de construire est également exigible
« pour toute modification, de quelque nature qu'elle soit,
« portant sur la façade d'un bâtiment.

« Dans les zones où le permis de construire est obligatoire,
« le permis de réfection est exigible pour effectuer les travaux
« non soumis au permis de construire ou de modifier prévus
« par cet article. Le permis de réfection est délivré par le
« président du conseil communal sans recourir aux autres
« autorisations prévues par des législations particulières et
« sans obtention des avis et visas prévus par les réglementations
« en vigueur.

« Le permis de réfection est délivré selon les procédures
« et modalités fixées par voie réglementaire.

« Le président du conseil communal peut, sur demande
« de l'intéressé, lui délivrer un permis de régularisation des
« constructions non réglementaires. Le permis de régularisation
« est délivré, après accord de l'agence urbaine concernée, selon
« les procédures et modalités fixées par voie réglementaire. »

« Article 41. – Le permis de construire est délivré par le
« président du conseil communal.

« Le président du conseil communal adresse, à l'autorité
« administrative locale concernée, une copie du permis de
« construire immédiatement après sa délivrance à l'intéressé. »

« Article 55. – Le propriétaire ne peutde conformité.

« Ces pièces sontune attestation de l'architecte.

« Dans le cas où les travaux sont dirigés par un architecte,
« le président du conseil communal doit, pour délivrer le
« permis d'habiter ou le certificat de conformité, se contenter
« d'une attestation délivrée par ledit architecte, certifiant que
« les travaux ont été réalisés conformément aux plans autorisés.
« L'attestation mentionnée remplace le récolement.